

Immigration—Loi

qui entend la demande de faire figurer dans leurs motifs que la revendication n'a pas un minimum de fondement. Les changements qui en découlent sur le droit d'appel de ces demandeurs font l'objet d'un amendement à l'article 19 du projet de loi. La section n'est pas tenue de se prononcer dans tous les cas sur la seconde possibilité. Le recours à cette disposition permet de remédier aux cas les plus flagrants d'abus de la filière de détermination du statut de réfugié qui franchissent la présélection à l'enquête. L'amendement rectifie une erreur matérielle en ce qu'il supprime le renvoi à une disposition du projet de loi C-84. Toutes les modifications à apporter du fait du projet de loi C-84, dans l'hypothèse où il sera adopté, sont prévues à l'article 35 du projet de loi.

La motion n° 70 concerne l'article 19 du projet de loi. Cette modification découle de l'amendement (B) à l'article 18 du projet de loi. Lorsque le tribunal de la section du statut de réfugié décidera que la revendication n'a pas un minimum de fondement, le demandeur n'aura pas le droit d'appel au titre de l'article 83.3 à la Cour d'appel fédérale. Le demandeur débouté pourra toujours réclamer l'autorisation de présenter une demande en examen judiciaire au titre de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale. Il y a lieu de remarquer que l'examen judiciaire au titre de l'article 28 est prévu selon les mêmes critères que l'appel au titre de l'article 83.3. La principale différence entre les deux voies de recours, c'est que suivant l'article 28 de la Cour fédérale, cette dernière ne peut substituer sa décision à celle du premier juge.

M. Sergio Marchi (York-Ouest): Monsieur le Président, je me demande si le secrétaire parlementaire sait ce qu'il vient de lire à la Chambre des communes. Ce texte semble avoir été rédigé par ceux-là mêmes qui ont préparé ce projet de loi.

Tout d'abord, au sujet de la motion n° 37 proposée par le député de Spadina (M. Heap), nous sommes disposés à l'appuyer. Je crois qu'elle a été présentée à la suite du témoignage rendu par Joe Stern de la Commission consultative des réfugiés. Il avait déclaré qu'il importait que notre filière pour la détermination du statut de réfugié compte au moins une garantie lorsqu'on refuse à quelqu'un l'accès au processus de détermination pour diverses raisons. Il serait utile si le gouvernement, par l'intermédiaire du ministre, communiquait avec le représentant local du HCNUR ou avec son bureau à Genève pour les mêmes raisons que le député a données tantôt. Le HCNUR serait en mesure, étant donné que c'est lui qui jour après jour veille à l'application de la Convention de Genève, de réexaminer le cas de cette personne et peut-être de lui trouver un asile au lieu de le renvoyer dans le pays d'où il vient et où il devra peut-être affronter la mort ou la persécution.

● (1640)

Il s'agit d'un frein et d'un contrepois que le gouvernement ne devrait pas trouver trop onéreux à accepter. Le HCNUR ne serait pas tenu de trouver un asile à cette personne, mais il aurait la possibilité de le faire. Si une décision est défavorable à un particulier, celui-ci devra quitter le pays de toute façon. Le HCNUR pourra trouver un asile dans un pays que le Canada n'a pas vérifié assurément ainsi la sécurité de cette personne. Je ne crois pas que ce soit trop demander au gouvernement. Je recommande fortement aux ministériels d'examiner sérieusement la motion n° 37 parce qu'à mon avis, elle est méritoire.

Nous ne nous opposerons pas à la motion n° 53 mais cela ne signifie pas que nous estimons qu'elle corrige un aspect du projet de loi qui nous apparaît ignoble. Nous sommes en profond désaccord avec ces dispositions et c'est l'une des raisons qui nous ont poussés à proposer des amendements visant à éliminer le concept des tiers pays sûrs et la présélection. Nous croyons que cela nous aurait permis d'offrir une protection maximale sans émettre de jugement préalable. Pour que l'amendement ait tout l'effet recherché, le gouvernement aurait dû faire preuve d'assez d'ouverture pour que les amendements subséquents aillent en profondeur. Je ne crois pas que c'est l'attitude qu'a eu le gouvernement. Je ne pense pas que le ministre l'a souligné devant le comité.

Sauf le respect que je dois à ceux qui ont rédigé les amendements portant sur les éléments clefs que sont la présélection, les tiers pays sûrs et les appels, ceux-ci ne font pas le poids devant les amendements que les témoins auraient souhaités voir le gouvernement adopter. Certains groupes ont allégué dès le début que le projet de loi était si mal rédigé qu'il était impossible de l'amender. La disposition de la motion n° 53 est préférable à la disposition actuelle mais reste bien inférieure à ce qu'elle aurait pu être.

La motion n° 57 crée certains problèmes et je demande à la Présidence si nous ne pourrions pas la diviser en deux. Nous n'avons aucune objection contre la disposition visant à permettre à un représentant du HCNUR d'agir comme observateur auprès de la Commission du statut de réfugié. En fait, nous irions même jusqu'à lui permettre de présenter des éléments de preuve lors des audiences de la Commission. Cependant, les problèmes viennent de la deuxième partie de cette motion qui prévoit que la section du statut doit indiquer dans sa décision si la personne qui a demandé le statut de réfugié n'est pas un réfugié au sens de la Convention et si sa demande n'a pas un minimum de fondement.

Il va sans dire que la motion n° 70 est problématique parce que nous ne croyons pas dans le test du minimum de fondement. La plupart des témoins qui ont comparu devant le comité ont signalé des problèmes liés au test du minimum de fondement d'une revendication. L'Association du barreau canadien, le Comité interconfessionnel, la CDHNU, la Coalition pour une politique juste sur les réfugiés et sur les immigrants, le Mennonite Central Committee, M. le rabbin Plaut, M. Ken Zaifman, le Congrès hispanique, M. Pierre Duquette, la Coalition de Montréal en faveur des réfugiés, Amnistie internationale, la Nanaimo Immigrant Settlement Society, M. le professeur Angus, M. le professeur Hathaway, la Eelam Tamil Society, la Sikh Professional Association of Canada et M. Arthur Helton ont tous déclaré que la définition de «minimum de fondement» est très vague et que la définition de meilleur réfugié serait «manifestement injustifiée». Il existe dans la Convention une définition bien établie et bien comprise du réfugié. Toutefois, le test de minimum de fondement n'y est pas défini et est par conséquent très dangereux.